

A R R Ê T É
autorisant la création d'un Cars Village, au lieu-dit « Pont Gaillard », sur la commune d'Amilly

Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du mérite

- Vu le Code de l'Environnement, notamment le Livre I et le Titre I du Livre II, partie législative et le titre 1^{er} du livre II de la partie réglementaire,
- Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles R.1416-1 et suivants,
- Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments,
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la Police et de la gestion des eaux,
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014, portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de la Chise,
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015,
- Vu la demande présentée le 4 mai 2015 par la REDEIM, représentée par M. Nicolas Longeron, au titre des articles L.214-3 et R.214-6 du Code de l'Environnement, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un Cars Village, sur la parcelle cadastrée section BT n° 17, sur le territoire de la commune d'Amilly,
- Vu le rapport rédigé par le service chargé de la Police de l'Eau en date du 3 février 2016,
- Vu l'arrêté du 16 septembre 2015, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 16 novembre 2015 au 18 décembre 2015 inclus, sur le territoire de la commune d'Amilly,
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur présentés le 11 janvier 2016,
- Vu la notification au demandeur de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Loiret et des propositions du Service chargé de la Police de l'Eau,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 février 2016,

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que l'étude d'incidence caractérise bien les incidences du projet sur la ressource en eau et notamment sur l'aspect de la gestion des eaux pluviales.

Considérant que l'ensemble des eaux de voiries et toitures seront collectées par plusieurs systèmes de rétention,

Considérant que les rejets au milieu naturel concernent 39,4 ha (16,3 ha du projet augmenté de 23,1 ha de bassin versant) et correspondent au rétablissement des écoulements naturels,

Considérant que les rejets d'eau pluviales ne conduisent pas au déclassement des masses d'eau au regard des objectifs fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La REDEIM représentée par M. Nicolas Longeron est autorisée, en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, à réaliser l'opération suivante :

Création d'un Cars Village sur la parcelle cadastrée section BT n° 17, sur le territoire de la commune d'Amilly.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Superficie impactée du projet : 39,4 ha.	Autorisation

Les installations, travaux, ouvrages et aménagements seront implantés, réalisés et exploités en stricte conformité avec le dossier soumis à enquête publique, sous réserve des prescriptions fixées au titre II du présent arrêté.

Article 2 : Localisation de l'opération

Le projet de création d'un Cars Village, d'une surface totale de 16,3 ha, est localisé en périphérie Sud / Ouest de la zone agglomérée de la ville d'Amilly.

Il est surplombé d'un bassin versant amont intercepté de 23,1 ha.

Article 3 : Description du projet

L'objet de l'opération consiste en l'implantation d'un Cars Village, regroupant des concessions automobiles (espaces de ventes et de petits entretiens), et des services d'accompagnement (restaurants, hôtels, station service, bureaux), répartis sur quinze parcelles.

Les aménagements prévus comportent la mise en place d'équipements publics, de voiries et de réseaux divers et notamment, la mise en œuvre d'un réseau d'eaux usées raccordé au réseau communal, d'un réseau enterré d'alimentation en eau potable avec défense incendie, et d'un réseau d'eaux pluviales constitué de conduites enterrées, de systèmes de rétention et de dépollution

Le projet comprend trois bassins versants nommés SBV1, SBV2, & SBV3 et intercepte deux bassins versants amont nommés SBVA1 & SBVA2, tel que définis au plan figurant en annexe 1.

L'ensemble du projet est situé dans le périmètre de protection éloigné (PPE) du captage de la Chise.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 4 : Mesures de réduction / compensation

Les bassins versants recueillant les eaux pluviales, aboutiront à des ouvrages hydrauliques, chargés de les traiter :

- quantitativement par le biais de systèmes de stockage et/ou de rétention ;
- qualitativement, par le biais de systèmes de dépollution.

Ces ouvrages hydrauliques seront dimensionnés sur la base d'un événement pluvieux de retour dix ans.

Les caractéristiques de ces ouvrages hydrauliques sont décrites dans le tableau ci-après :

BV	Parties privatives		Parties communes	
	quantitatif	qualitatif	quantitatif	qualitatif
SBV1	Infiltration à la parcelle	Séparateur d'hydrocarbures avec alarme, puis rejet vers bassin d'infiltration, à l'ouest du projet	-bassin d'infiltration longitudinal : volume 880 m ³ , hauteur d'eau 1,40 m. -surverse dans le réseau d'eaux pluviales de la RD2007	
SBV2	Infiltration à la parcelle	Séparateur d'hydrocarbures avec alarme, puis rejet vers noues plantées	- noues plantées avec rejet vers bassin de décantation étanche puis rejet vers bassin d'infiltration : volume 1600 m ³ , hauteur d'eau 2,17 m - surverse dans le réseau d'eaux pluviales de la RD2007	bassin d'infiltration cloisonné par mise en place d'une vanne de sectionnement
SBV3	Infiltration à la parcelle	Séparateur d'hydrocarbures avec alarme, puis rejet vers noues plantées	- noues plantées avec rejet vers bassin de décantation étanche puis rejet vers bassin d'infiltration : volume 1430 m ³ , hauteur d'eau 2,60 m - surverse dans les champs situés au nord du projet.	bassin d'infiltration cloisonné par mise en place d'une vanne de sectionnement

L'ensemble des ouvrages hydrauliques du site, sera dimensionné sur la base d'un événement pluvieux de retour dix ans.

Les eaux provenant des eaux de lavage de véhicules, et les eaux dites 'sales', issues de l'évacuation des liquides (huiles, liquides de frein, refroidisseurs, ..) seront collectées par des entreprises spécialisées pour être recyclées.

Article 5 : Mesures en phase travaux

Article 5-1 Mesures applicables sur l'ensemble du projet

Les plans d'exécution des travaux du réseau d'eaux pluviales seront fournis et portés à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

Le chantier sera signalisé et interdit au public.

La circulation d'engins sera limitée au strict nécessaire et organisée pour limiter tout risque de pollution ponctuelle.

Afin de réduire la pollution des sols, il sera procédé, avant le démarrage du chantier à :

- l'enlèvement des déshuileurs ou vidanges selon l'état d'étanchéité ;
- la vidange et la neutralisation des cuves et réservoirs enterrés ;
- un contrôle de la qualité des eaux souterraines ;
- un décavement de la zone Nord ;
- l'envoi des résidus pollués en décharge ultime, pour éviter toute remobilisation ou migration des flux polluants vers les milieux aquatiques.

Afin de limiter les risques dus à la présence et utilisation de produits polluants (hydrocarbures, huiles ...), ravitaillement et entretien des engins :

- Le stationnement et le ravitaillement des engins de chantier (pelle hydraulique, bulldozer, concasseur, broyeur, engins de transport...) seront effectués sur des plate-formes étanches bien délimitées, entourées par un caniveau, reliées au point bas et aménagées sur des zones planes éloignées le plus possible des cours d'eau, thalwegs et fossés identifiés ainsi que des zones d'écoulement. Elles permettront la mise en œuvre de mesures de confinement en cas d'incident et seront dotées de moyens de récupération et de traitement des eaux de ruissellement par passage dans un déshuileur, avant rejet dans le milieu naturel. Le système sera équipé d'un dispositif de blocage en cas de pollution ;
- Les matériaux dangereux ou polluants seront stockés sur des aires protégées par polyane, situées en dehors de zones potentiellement inondables, pour éviter tout risque de fuite et de pollution ;
- Ces sites de stockage des matériaux et zones d'installation de chantier seront remis en l'état à la fin de travaux ;
- Les entreprises réalisant les travaux devront disposer sur les lieux même du chantier de moyens de récupération des produits polluants (huiles de carter, fluide de flexibles, hydrocarbures...), tels que fût de 200 litres, cuvette étanche, produits absorbants permettant un arrêt rapide de toute fuite constatée, la récupération et l'évacuation des dits produits ;
- En cas de pollution accidentelle, l'entreprise réalisant les travaux devra procéder au décapage, à la récupération des sols ou terrains souillés par des produits polluants (hydrocarbures, huiles, solvants, produits explosifs ...) et à leur évacuation dans des sites conformes à la réglementation en vigueur.
- Les matières végétales, qui auront été coupées en vue de la mise en place du chantier, devront être transportées et éliminées dans un centre de récupération autorisé.
- L'ensemble des chantiers sera maintenu en état de propreté permanent.

- Tout engin utilisé pour les travaux et le transport des matériaux devra être préalablement nettoyé et révisé afin d'éviter toute perte d'huile, d'hydrocarbure ou autre liquide polluant.
- En cas de travail par temps pluvieux, les entreprises devront évacuer tout élément (engins de chantier, matériaux stockés, ...), et nettoyer sans délai toute souillure sur les routes empruntées,
- Les produits issus du nettoyage et rinçage des outils et machines en contact avec du béton seront déversés dans un bac de rétention des laitances.
- L'alimentation en eau du chantier (arrosage des pistes, nettoyage du matériel), se fera exclusivement par le réseau public ou par citerne ; tout prélèvement d'eau en cours d'eau sera interdit ;
- L'assainissement autonome des eaux usées et des eaux vannes liées au chantier se fera uniquement par un système de fosses septiques individuelles (cuves étanches régulièrement vidangées, WC chimiques...). Les sanitaires seront localisés en dehors de toutes zones à risque pour l'environnement. La vidange régulière de leurs eaux usées sera assurée par une entreprise spécialisée qui sera également chargée de les traiter avant rejet dans le milieu naturel.

Article 6 : Mesures en phase exploitation

Le réseau de collecte des eaux usées du projet sera raccordé au réseau communal ;

Les fossés des chemins et routes seront régulièrement entretenus et maintenus en bon état d'écoulement.

Article 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Mesures en phase travaux :

Le pétitionnaire vérifiera lors des réunions de chantier que les entreprises appliquent les mesures de protection du milieu naturel telles que définies à l'article précédent, pendant toute la durée des travaux.

Les entreprises présenteront au plus tard à la fin de la période de préparation de l'organisation du chantier (installations fixes et temporaires), un plan d'intervention de chantier tenant compte des sujétions liées à l'environnement (gestion des eaux pendant la durée des travaux, et notamment des risques liés aux pollutions accidentelles, gestion des déchets, protection du milieu naturel, ...), détaillant la procédure à suivre et les moyens d'intervention de l'entreprise en cas d'atteinte au milieu naturel.

Ce plan sera remis au service de police de l'eau de la DDT, pour validation, avant démarrage de tous travaux.

Mesures en phase exploitation :

Tous les ouvrages hydrauliques et les aménagements connexes devront être contrôlés et entretenus régulièrement afin :

- De vérifier leur bonne tenue ou leur niveau d'usure ;
- De vérifier leur taux d'encombrement (obstruction par des objets divers, dépôt de matériaux, végétation, etc.) ;
- D'enlever les flottants (bouteilles PVC, papiers, branchages, etc.) ;
- De les curer pour enlever les dépôts ;
- D'engager les réparations nécessaires.

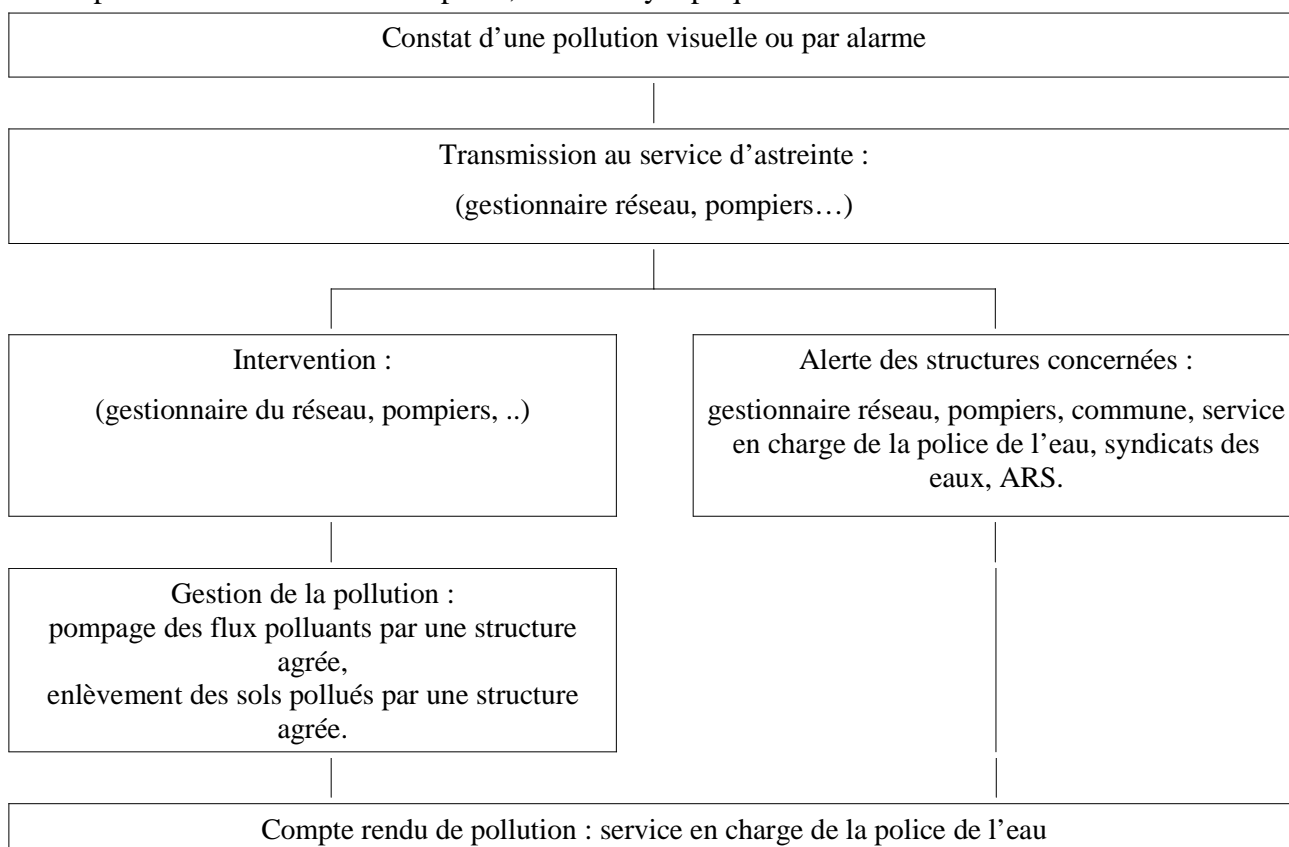
Les dispositifs de traitements des eaux pluviales (rétention, dépollution) feront l'objet d'une visite de contrôle avant et après chaque événement pluvieux important (notamment pour un temps de retour supérieur à 10 ans) et, au besoin, d'un nettoyage et d'un curage.

Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une alarme sera asservie aux vannes de sectionnement des ouvrages.

Afin d'optimiser les délais d'intervention en cas de détection d'une pollution, les coordonnées des services d'astreinte seront clairement identifiées au droit des ouvrages.

Un dispositif d'alerte sera mis en place, selon le synoptique ci-dessous :



Ce dispositif d'alerte sera mis en place, avant le début des travaux, dès que les différents intervenants seront identifiés. Il sera transmis au service en charge de la police de l'eau, avant la mise en fonctionnement des ouvrages. Il sera accompagné d'un plan d'intervention où seront indiqués les organes à manœuvrer et les modalités d'intervention. Une fois validé, ce dispositif d'alerte sera transmis par le gestionnaire du réseau, à chaque structure concernée.

La structure en charge de l'intervention se verra confier l'ensemble des moyens techniques permettant d'intervenir sur les ouvrages (clés, notices de fonctionnement...).

Risque incendie et dispositif de défense incendie

Un dispositif de défense incendie, constitué d'un réseau de 200 mm équipé de six poteaux incendie espacés de moins de 200m, pouvant fournir un débit minimal de 120 m³/h, sera établi sur la zone.

Il sera raccordé sur le réseau existant 200 mm, créé par la collectivité jusqu'au droit de l'opération.

Les eaux d'extinction rejoindront les dispositifs de traitement des eaux pluviales.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Accès et sanctions

Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents assermentés de l'administration au titre de l'article L.216-3 du Code de l'Environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues dans le Code de l'Environnement.

Article 10 : Déclaration d'incident ou d'accident - Travaux sur l'installation

Si une imperfection quelconque ou une insuffisance des ouvrages apparaissait, le bénéficiaire devra immédiatement pourvoir aux travaux nécessaires pour satisfaire à de bonnes conditions d'évacuation des eaux aussi bien sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif, notamment par le renforcement des ouvrages de traitement.

Tous travaux ultérieurs seront portés à la connaissance du Préfet qui statue sur la nécessité ou non de réaliser une nouvelle procédure au titre du code de l'environnement.

Tout incident ou accident survenu en phase de travaux ou en phase d'exploitation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments cités à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement devra être signalé au Préfet, aux maires des communes concernées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau du Loiret, conformément à l'article L.211-5 du même code.

En cas de désordre imprévu, impliquant un ouvrage ou une activité de la responsabilité du bénéficiaire, celui-ci présentera un diagnostic à une commission présidée par le Préfet réunissant le maître d'ouvrage et les autres parties prenantes afin de définir des solutions techniques.

Si des dispositifs prévus s'avéraient insuffisants ou inadaptés, le bénéficiaire devra mettre en œuvre les mesures nécessaires et avertir le Préfet.

Article 11 : Responsabilité du déclarant

Les prescriptions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière pour ce qui concerne aussi bien les dispositions techniques des ouvrages, de l'entretien que les raccordements réalisés sur le réseau dont il est le gestionnaire.

Article 12 : Modifications

Toute modification susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est valable pendant une période de **20 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Une demande de renouvellement conforme aux règlements en vigueur devra être présentée au préfet deux ans minimum avant l'expiration du présent arrêté.

Le présent arrêté sera caduc si aucune opération de travaux n'a débuté dans un délai de deux ans à compter de la signature du document.

Le bénéficiaire avertira le service en charge de la Police de l'eau de la date de mise en service des ouvrages au minimum 2 semaines en avance.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de Police, dans les cas suivants :

- 1- Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2- Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3- En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4- Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;
- 5- En cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 14 : Prescriptions réglementaires générales

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 15 : Cession - Cessation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 16 : Publication et information des tiers

1) L'arrêté d'autorisation est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an.

Une copie en est déposée en mairie d'Amilly et peut y être consultée.

2) Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Amilly ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

3) Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'Amilly, la Directrice Départementale des Territoires, le chef départemental de l'ONEMA, les agents assermentés au titre de l'article L.216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 5 avril 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Hervé JONATHAN

Annexe 1 : plan de création du Cars Village

Annexe consultable auprès du service émetteur

- A - RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination Interministérielle, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

OU

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer , Grande Arche, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de la date de rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- B - RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans les conditions prévues à l'article L. 514-6, à savoir :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.